

AUTEURS D'OEUVRES MULTIMÉDIA QUI EST CONCERNÉ ET POUR QUELLES ACTIVITÉS ?

LES AUTEURS D'OEUVRES MULTIMÉDIA

Les auteurs d'œuvres multimédia cotisent à l'Agessa, et doivent s'acquitter, de même que leurs diffuseurs, des obligations relevant du régime des artistes auteurs.

Qu'est-ce qu'une œuvre multimédia ?

Bien que les œuvres multimédia ne figurent pas au nombre des catégories identifiées par le Code de la Propriété Intellectuelle, elles ont été reconnues par les tribunaux comme œuvres de l'esprit, et sont donc protégeables par le droit d'auteur.

Qu'il s'agisse d'un jeu vidéo en ligne, d'un CD-Rom, d'un jeu éducatif, d'un site web ou d'un blog, une œuvre multimédia est considérée comme un tout composé de différents éléments.

Pour être reconnue comme telle, elle doit remplir 4 conditions cumulatives :

- réunir des éléments de genres différents (images, textes, sons, programmes informatiques...);
- interagir avec l'utilisateur, qui doit pouvoir naviguer de manière non linéaire à l'intérieur du programme ;
- posséder une identité propre, différente de celle des éléments qui la composent et de leur simple somme ;
- faire en sorte que l'accès à l'œuvre et à sa structure soient régis par un programme.

L'œuvre multimédia, en tant qu'œuvre de l'esprit, est protégée quelque soit son support ou son mode de communication.

Qui est concerné ?

- L'auteur du scénario interactif, qui détermine les séquences et l'arborescence, les fonctionnalités et principes graphiques, ainsi que les composants visuels, sonores, textuels ;
- l'auteur de l'adaptation ;
- l'auteur du texte parlé ;
- l'auteur de la partie logicielle ;
- l'auteur ou les co-auteurs des compositions musicales dédiées (avec ou sans paroles) ;
- le réalisateur, qui garantit la qualité finale de l'œuvre dans son ensemble, en sélectionnant les éléments artistiques, en supervisant et en validant toutes les étapes de la création jusqu'à la version définitive ;
- l'illustrateur qui élabore l'interface graphique (décors, personnages, illustrations, animations, etc) dès lors qu'il participe au scénario et/ou à la création des textes et/ou à la création de logiciels*

doivent cotiser au régime de Sécurité sociale des artistes auteurs, et ce, que leur activité d'auteur soit exercée à titre principal ou accessoire.

** à défaut, il relèvera de la Maison des Artistes.*

AUTEURS D'ŒUVRES MULTIMÉDIA QUI EST CONCERNÉ ET POUR QUELLES ACTIVITÉS ?

Pour quelles activités ?

L'auteur doit être titulaire d'un contrat de cession conforme au Code de la Propriété Intellectuelle, aux termes duquel il cède à une personne morale le droit d'exploiter l'œuvre, à charge pour elle d'en assurer la publication ou la diffusion, moyennant une rémunération calculée sur les recettes provenant de la vente ou de l'exploitation.

C'est donc la création intellectuelle de l'œuvre, rémunérée en droits d'auteurs, qui est concernée par le régime des artistes auteurs.

L'auteur d'une œuvre multimédia, exerçant son activité à titre indépendant, doit :

- ne pas avoir créé l'œuvre dans le cadre d'un contrat de travail ou à l'occasion de ses fonctions dans une entreprise ;
- avoir créé une œuvre originale dans son ensemble, qui reflète son empreinte personnelle ;
- bénéficier du produit des cessions de droits portant sur ses créations originales, l'œuvre multimédia devant donner lieu à une exploitation.

× LES ACTIVITÉS QUI NE RELÈVENT PAS DU RÉGIME DES ARTISTES AUTEURS :

- les auteurs d'œuvres multimédia salariés ou exerçant leur activité dans des conditions qui font présumer l'existence d'un lien de subordination ;
- les personnes qui éditent elles-mêmes leurs œuvres (blogs autoédités, etc.) ;
- les personnes dont les travaux procèdent de la mise en œuvre d'une simple technique et ne présentent pas d'originalité particulière (référencement ou hébergement de sites, maintenance de la base de données...) ;
- les personnes qui développent et mettent à jour des sites web ;
- les webmasters (administration et gestion de sites web) ;
- les personnes qui rédigent le cahier des charges d'une œuvre multimédia (activité qui s'apparente à du conseil).



L 112-2 du Code de la Propriété Intellectuelle

Avis n° 2005-1 du 7 décembre 2005 - Conseil Supérieur de la Propriété Littéraire et Artistique